

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et**
- b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés de travail des fonctionnaires communaux.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(13 janvier 2015)

Par dépêche du 3 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur. La lettre de saisine contient une erreur matérielle en ce sens qu'elle indique au point b) de l'intitulé qu'il s'agit de modifier le règlement grand-ducal du 24 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés de travail des fonctionnaires communaux, alors qu'il s'agit du règlement grand-ducal du 21 octobre 1987.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. L'exposé des motifs et le commentaire des articles portant sur l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, étant donné que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'État est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est destiné à introduire dans la réglementation concernant les fonctionnaires et employés communaux, d'une part, les mêmes modifications au niveau des congés que celles prévues par le projet de règlement grand-ducal portant entre autres modification du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'avis y relatif de la part du Conseil d'État a été adopté dans sa séance plénière du 19 décembre 2014.

D'autre part, les modifications proposées concernent les adaptations à apporter aux dispositions réglementant le calcul des traitements devenues nécessaires suite à la suppression du trimestre de faveur. Étant donné que la suppression du trimestre de faveur pour les fonctionnaires et employés communaux fait l'objet du projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7

août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. n° 6757) et pour lequel l'avis du Conseil d'État a également été adopté dans la séance plénière de ce jour, les auteurs devront attendre la mise en vigueur de la loi issue du projet précité avant de pouvoir finaliser le projet de règlement grand-ducal sous avis.

## Examen des articles

### *Observation préliminaire*

Dans un article modificatif, les articles à modifier sont à agencer de manière à respecter l'ordre numérique de leur occurrence. Dans le respect des règles de la légistique formelle, il y a lieu de rédiger chaque article en débutant le libellé par la phrase « Le règlement grand-ducal ... est modifié comme suit : », pour ensuite énumérer par des points numérotés dans la séquence 1°, 2°, ... les différentes modifications à apporter. Pour l'article I<sup>er</sup>, le Conseil d'État procède à la rédaction détaillée et laisse aux soins des auteurs les modifications similaires à apporter à l'article II.

### Préambule

Au fondement procédural, les auteurs devront veiller à adapter la référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au cas où celui-ci ne serait pas encore parvenu au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article I<sup>er</sup>

Le Conseil d'État demande de rédiger l'article sous revue comme suit :

« **Art. I<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. »

2° À l'article 18, paragraphe 4, la première phrase est complétée par les termes « , sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement », et la dernière phrase est supprimée.

3° À l'article 18, paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° À l'article 19septies, paragraphe 3, les termes « d'un trimestre de faveur, » sont supprimés. »

### Article II

Cet article contient les modifications proposées au niveau du calcul du

congé annuel et de la computation du congé de compensation pour les agents travaillant à temps partiel. Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'égard des dispositions analogues à l'occasion de son avis précité du 19 décembre 2014.

### Article III

Comme déjà mentionné au niveau des considérations générales, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne saura, en ce qui concerne les modifications prévues à l'article I<sup>er</sup> sous 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> (selon le Conseil d'État), entrer en vigueur qu'après l'adoption du projet de loi y cité. Aussi les auteurs devront-ils veiller à adapter la date de mise en vigueur en conséquence.

Par ailleurs, une mise en vigueur rétroactive d'un règlement grand-ducal est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs et risque partant d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, la date de mise en vigueur des dispositions prévues à l'article II, point 1 est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015, date identique à celle prévue pour la mise en vigueur des modifications similaires contenues dans le projet de règlement portant entre autres modification du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

### Article IV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker